

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril
1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Par dépêche du 6 mai 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

I. Considérations générales

Depuis sa création en 1986, la législation sur le revenu minimum garanti n'a cessé d'être modifiée en vue de l'adapter aux visées politiques et sociales des gouvernements successifs. La loi du 29 avril 1999, qui a remplacé la législation antérieure, a été modifiée à son tour par les lois des 21 décembre 2001 et 28 juin 2002.

D'après les auteurs du projet sous avis, il est nécessaire d'apporter de nouveau plusieurs modifications à la loi du 29 avril 1999, d'une part, pour donner une suite concrète au plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale et, d'autre part, pour adapter les textes compte tenu de l'expérience acquise depuis 1999.

1. Le plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale

La lutte contre l'exclusion sociale qui, d'après les articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam, constitue un objectif majeur de la politique sociale de l'Union Européenne, doit, selon les conclusions du sommet de Nice de décembre 2000, poursuivre plusieurs buts visant à:

- promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services;
- prévenir les risques d'exclusion;
- agir pour les plus vulnérables;
- mobiliser l'ensemble des acteurs.

Se référant à ces objectifs, le Gouvernement luxembourgeois a élaboré un plan d'action comprenant quelque 80 mesures dont huit se

rappellent à une modification de la loi du 29 avril 1999. Trois mesures ont été réalisées par la loi du 28 juin 2002, à savoir une immunitisation plus importante des revenus professionnels et des revenus de remplacement dans le calcul du RMG, une dispense de la mise en compte des aliments des parents pour leurs enfants âgés de plus de 30 ans et un relèvement de la franchise de restitution des prestations touchées dans le cas d'une succession en ligne directe.

Pour satisfaire aux objectifs du plan d'action national précité, le projet sous avis prévoit quatre mesures supplémentaires, à savoir:

- des aides financières pour les employeurs du secteur privé qui embauchent temporairement une personne bénéficiaire du RMG;
- le développement de voies de formation pour permettre aux bénéficiaires du RMG d'acquérir ou de perfectionner leur qualification professionnelle;
- la possibilité pour ces mêmes personnes de terminer une formation entamée antérieurement;
- le renforcement du rôle du Comité interministériel à l'action sociale et du Conseil supérieur de l'action sociale.

2. Mesures proposées sur la base de l'expérience acquise

Parmi les mesures nouvelles, il convient de relever plus particulièrement la réduction de 6 à 3 mois du délai de refus pour l'octroi du complément RMG pour les personnes qui ont abandonné leur activité professionnelle ou qui ont été licenciées.

Une autre mesure prévoit la prise en charge par le fonds national de solidarité de la cotisation (part patronale et part assuré) en matière d'assurance pension si le bénéficiaire du complément RMG justifie d'une affiliation à ladite assurance de 25 ans au moins.

II. Examen des articles

Article Ier

Cet article a pour objet de modifier la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum. Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec les me-

surens envisagées, elle voudrait cependant exprimer quelques réserves en ce qui concerne les modifications proposées en relation avec les articles 3, 13 et 18.

ad article 3

L'article 3 comporte plusieurs mesures. Entre autres, il réduit le délai du refus du complément de 6 à 3 mois pour certaines catégories de personnes, dont celles ayant abandonné leur travail en ayant refusé un emploi proposé par l'administration de l'emploi. Le nouveau délai n'est certainement pas de nature à inciter ces mêmes personnes à accepter ou à reprendre un emploi.

En outre, le paragraphe (2) permet même d'accorder le complément RMG par dérogation au principe général si les motifs évoqués "*sont considérés comme réels et sérieux par l'organisme compétent*". De l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, un tel texte ouvre la porte à l'arbitraire. Aussi propose-t-elle de supprimer cette disposition de dérogation.

Enfin, la Chambre estime que la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté ne peut pas bénéficier d'un complément RMG durant son emprisonnement. Comme cette exclusion ne ressort pas clairement du texte, le paragraphe (3) doit être complété en ce sens.

ad article 13

A l'article 13, l'alinéa 3 nouveau prévoit dans sa dernière phrase une extension de la mesure nouvelle de 36 à 42 mois pour le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion "*du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question*". Pour les auteurs du projet, cette mesure répond aux exigences de la politique d'intégration prévue aux articles 2 et 3 du traité d'Amsterdam. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint toutefois que cette disposition ne soit contraire au principe de l'égalité tel qu'il est énoncé à l'article 10bis de la Constitution luxembourgeoise, qui n'admet pas de dérogation du type prévu au présent article.

ad article 18

L'article 18 crée la possibilité de soumettre le complément RMG à l'assurance pension si le bénéficiaire a été affilié pendant 25 ans au moins.

Le texte ne crée pas un droit, mais prévoit seulement cette possibilité ("*l'allocation ... peut être soumise*").

Plusieurs questions restent à clarifier. Ainsi, il faut indiquer si l'affiliation est refusée si le bénéficiaire touche déjà une pension d'invalidité ou une pension de vieillesse, l'article 178 du code des assurances sociales excluant l'admission à l'assurance pension des personnes âgées de plus de 65 ans. En outre, le texte ne précise pas si, dans un ménage qui touche un complément du chef des enfants, cette dernière partie est prise en compte par l'assurance pension du père ou de la mère ou des deux ou si cette partie du complément est exclue de l'assurance pension.

En raison de la particularité de cette mesure, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y exprime ses réserves. Si la mesure devait être réalisée, elle aurait plutôt sa place dans le code des assurances sociales.

Article II

Cet article vise à intégrer dans le cadre du service national d'action sociale deux employés privés, actuellement occupés dans le secteur conventionné. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, en l'absence de données plus explicites qui auraient pu – et dû – être fournies au commentaire de cet article, ne se voit pas en mesure de se rallier à ces dispositions.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 juillet 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG